

ORDONNANCE COLLECTIVE

Référence à un protocole

OUI NON
[Protocole d'immunisation du Québec](#)

Objet : Prescrire un vaccin non couvert par le Programme québécois d'immunisation

	Version antérieure	Dernière version
<u>Rédigée par</u> : La direction des soins infirmiers et la direction de la Santé Publique		Date : 2019-03-01
<u>Recommandée par</u> : Le comité directeur des ordonnances collectives et protocoles Le comité de pharmacologie Le comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers		Date : 2019-05-13 Date : 2019-04-17 Date : 2019-03-21
<u>Adoptée par</u> : Le comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens		Date : 2019-06-12

PROFESSIONNEL(S) AUTORISÉ(S)

Les infirmières du CIUSSS de la Capitale-Nationale ou d'une agence de personnel exerçant au CIUSSS de la Capitale-Nationale telles qu'identifiées.

DIRECTIONS PROGRAMMES ET SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS

X	Directions	Secteurs (préciser)
X	Direction de santé publique (DSPu)	Tous les secteurs
X	Direction du programme jeunesse (DJ)	Tous les secteurs
	Direction de la protection de la jeunesse	
X	Direction de l'enseignement et des affaires universitaires (DEAU)	Tous les secteurs
X	Direction des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et déficience physique (DI-TSA et DP)	Tous les secteurs
X	Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA)	Tous les secteurs
X	Direction des programmes Santé mentale et Dépendance (DSMD)	Tous les secteurs
X	Direction des soins infirmiers (DSI)	Tous les secteurs
X	Direction des services professionnels (DSP)	Tous les secteurs
	Direction des services multidisciplinaires (DSM)	
X	Direction des ressources humaines et des communications (DRHC)	Service « Prévention et gestion des risques »

SITUATION CLINIQUE OU CLIENTÈLE

Usager ambulatoire qui répond à une indication d'un vaccin du Protocole d'immunisation du Québec (PIQ) mais qui n'est pas couvert par le Programme québécois d'immunisation¹.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE VISÉE

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique
- Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

¹ Le Programme québécois d'immunisation permet d'avoir un accès gratuit à certains vaccins.

INDICATIONS

Les indications sont précisées dans le Protocole d'immunisation du Québec (PIQ), selon le produit immunisant.

INTENTION OU CIBLE THÉRAPEUTIQUE

Un vaccin est un médicament en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (L.R.C. (1985), ch. F-27). Un vaccin non couvert par le Programme québécois d'immunisation (vaccin payant) ne peut être vendu dans un établissement public. Avec une ordonnance valide, l'utilisateur peut se procurer le vaccin auprès du pharmacien communautaire.

L'infirmière, qui évalue l'utilisateur et qui détermine que ce dernier est admissible à recevoir un produit immunisant non couvert par le Programme québécois d'immunisation, peut remettre à l'utilisateur une prescription, en vertu de la présente ordonnance collective.

L'utilisateur peut choisir le lieu où il se fera administrer le produit immunisant. L'intervention peut se faire en CLSC.

LIMITES

Vaccination voyage : Le voyageur souhaitant diminuer ses risques à la santé ou de contracter une maladie évitable par la vaccination doit se rendre dans une clinique de santé voyage.

Usage professionnel : Un vaccin destiné à être administré dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (c. S-2.2) peut être vendu sans ordonnance à une infirmière ou un infirmier pour usage professionnel. Pour plus d'information, veuillez vous référer à l'article 8.1 de *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (c. P-10, r.12), découlant de la *Loi sur la pharmacie* (c. P-10).

CONTRE-INDICATIONS/PRÉCAUTIONS

Les contre-indications et précautions sont précisées dans le Protocole d'immunisation du Québec (PIQ), selon le produit immunisant.

PROTOCOLE MÉDICAL OU RÉFÉRENCE À UN PROTOCOLE MÉDICAL EXTERNE

Le [Protocole d'immunisation du Québec](#) fait office de protocole jumelé à la présente ordonnance.

LIMITES OU SITUATIONS EXIGEANT UNE CONSULTATION MÉDICALE OBLIGATOIRE

Les situations particulières sont précisées dans le Protocole d'immunisation du Québec (PIQ), selon le produit immunisant, le cas échéant.

COMMUNICATION AVEC LE MÉDECIN TRAITANT

L'utilisateur doit faire l'objet d'une consultation avec le médecin, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne (IPSPL) ou le pharmacien, selon l'évaluation de l'infirmière et les résultats observés.

OUTILS DE RÉFÉRENCE ET SOURCES

Rédigée par :

Maryse Mathieu, conseillère cadre en soins infirmiers
Dr Nicolas Brousseau, médecin-conseil en santé publique

MSSS. (2019). Protocole d'immunisation du Québec. Accessible sur le web à l'adresse suivante :
<http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/vaccination/protocole-d-immunisation-du-quebec-piq/>

IDENTIFICATION DU MÉDECIN PRESCRIPTEUR

Non applicable.

IDENTIFICATION DU MÉDECIN RÉPONDANT

Président du CMDP.

VALIDATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE



Directrice des soins infirmiers

2019-07-19

Date

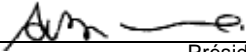


Directeur de santé publique de la Capitale-Nationale

2019-07-19

Date

APPROBATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE (obligatoire)



Président du CMDP

2019-07-19

Date